



**Arrêté préfectoral relatif à la commission de suivi de site
du dépôt pétrolier (Parc D) de la Société Française Donges Metz (SFDM)
de Piriac-sur-Mer**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2 et suivants, L.515-36, R.125-8-1 à R.125-8-5, et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de La Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric DE WISPELAERE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 instituant une commission de suivi de site pour le dépôt pétrolier du parc D de la Société Française Donges Metz implanté sur le territoire de la commune de Piriac-sur-mer et nommant ses membres pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté ministériel complémentaire d'autorisation d'exploiter du 21 juin 2019 ;

Vu l'arrêté complémentaire du 5 juillet 2019 modifiant les prescriptions applicables à une installation de stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site susvisée ;

Considérant que le dépôt pétrolier du parc D du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation sus-visée figure sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement ;

Considérant que depuis le 5 janvier 2022, l'Etat, propriétaire de l'Oléoduc Donges-Melun-Metz, est devenu actionnaire unique de la SFDM ;

Considérant la décision du Ministère de la transition énergétique du 5 mai 2023 autorisant la cession de la propriété des canalisations et des installations annexes associées, du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz et des droits attachés mentionnés à l'article R.555-27 du code de l'environnement, à la société SFDM ;

Considérant que ces modifications entraînent le transfert de la compétence du contrôle des dépôts pétroliers de l'inspection des installations classées du Ministère de la défense vers les services d'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que M.Jacques URVOY qui représentait l'association syndicale libre du Membro a été remplacé par M.Vincent ROGER, son nouveau président,

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la présente commission de suivi de site, comme suit ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Composition de la commission.

La composition de la présente commission de suivi de site, fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020, est modifiée ainsi qu'il suit :

"Collège « administrations de l'Etat »

Le sous-préfet de Saint-Nazaire ou son représentant,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

Le directeur de l'agence régionale de la santé ou son représentant

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

Collège "riverains-associations de protection de l'environnement" :

- M.Patrice ULLIAC, membre de l'association syndicale libre du lotissement du Pré Pontille, désigné titulaire, et M.Jacques NOBLET, président de l'association, désigné suppléant,

- M.Daniel TOURNIER, Président de l'association syndicale libre de la Résidence de Tournemyne, désigné titulaire et M.Vincent ROGER, Président de l'association syndicale libre du Membro, désigné suppléant.

Article 2 : Les articles 1^{er}, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 restent inchangés ;

Article 3 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Piriac-sur-Mer pour y être consultée. Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat d'affichage sera dressé par le maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire-Atlantique. Il sera notifié aux membres ainsi désignés à l'article 2.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Voies et délais de recours

En raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet par les tiers intéressés :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère des Armées) dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île-Gloriette - 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Il peut également s'effectuer via l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 18 SEP. 2023

Le sous-préfet



Eric de WISPELAERE

18 282 507